

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE POUVOIRS DE
POLICE SPÉCIALE À LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION MONTSAINT-MICHEL-NORMANDIE**

Le Maire de la commune de **GRANDPARIGNY**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants;

Vu l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Vu l'élection de Mme Catherine BRUNAUD-RHYN en qualité de présidente de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie en date du 11 avril 2026 ;

Considérant la compétence exercée par l'EPCI en matière d'assainissement et de collecte des déchets ménagers ;

Considérant que le maire d'une commune membre peut s'opposer, dans les six mois suivant l'élection de la présidente de la communauté d'agglomération, au transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. GARNIER Patrice, maire de la commune de GRANDPARIGNY s'oppose au transfert automatique à Mme la Présidente de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie du pouvoir de police spéciale relatif à :

- l'habitat (établissements recevant du public à usage d'hébergement, sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations),
- la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- la voirie (circulation, stationnement et délivrance des autorisations de stationnement),
- l'urbanisme (publicité, enseignes et préenseignes).

Article 2 :

En conséquence, les pouvoirs de police spéciale visés à l'article 1er demeurent exercés par le maire sur le territoire de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Mme la Présidente de l'EPCI, transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

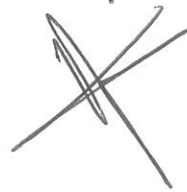
Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie, dans les mêmes conditions.

Fait à **GRANDPARIGNY**, le **21 août 2026**

Le Maire,

P. GARNIER



Certifié exécutoire le :
De par sa publication le :
Date de mise en ligne :